

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 425

Règlement relatif au remplacement des puisards et des installations septiques existantes avant 1981

OBJET : Le présent règlement vise la mise aux normes des installations septiques construites sur l'ensemble du territoire de la Ville antérieurement à l'entrée en vigueur du premier règlement provincial relatif aux systèmes de traitement des eaux usées.

CONSIDÉRANT que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), ci après « Règlement Q.2, r-22 »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière de protection de l'environnement, de salubrité et de nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité ou de pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement assurant une meilleure qualité de l'eau sur son territoire et de l'environnement en général en éliminant les risques de contamination des eaux de surfaces et de la nappe phréatique par le remplacement des puisards et des installations construites avant l'adoption de normes applicables;

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

- 1.1** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Service de l'aménagement du territoire, des fonctionnaires désignés et de toute autre personne désignée par résolution.
- 1.2** Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :
- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

- b) Prendre des photos et examiner les lieux;
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville et du présent règlement.

Puisard :

Cuve, chambre, fosse ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Les définitions contenues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES EXISTANTES AVANT 1981

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard ou une installation septique pour la réception des eaux usées existante avant 1981, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 4 DÉLAI DE REMPLACEMENT

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un immeuble visé par l'article 3 doit procéder au remplacement d'un puisard ou d'une installation sanitaire existante avant 1981 conformément au règlement Q-2, r.22, d'ici le 31 décembre 2026.

De plus, il doit, au plus tard le 1^{er} juin 2026, déposer à la Ville tous les documents nécessaires et une demande de certificat d'autorisation lui permettant de procéder au remplacement du puisard ou de son installation septique datant d'avant 1981 conformément aux prescriptions du règlement Q-2, r.22 et aux règlements de la Ville.

Dans le cas où le puisard ou l'installation sanitaire n'est plus fonctionnel(le), les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 5 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Ville est autorisée à faire remplacer les puisards et toutes installations septiques existantes avant 1981 sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement Q-2, r.22, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles.

ARTICLE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard ou d'une installation septique doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Ville.

ARTICLE 7 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

- 7.1 Le fonctionnaire désigné ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 7.2 Constitue une infraction, le fait de ne pas faire procéder au remplacement du puisard ou de l'installation septique existante avant 1981 dans les délais prescrits par le présent règlement.

- 7.3** Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné ou de ne pas lui fournir les documents exigés.
- 7.4** Constitue une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.
- 7.5** Toute personne qui commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- S'il s'agit d'une récidive, l'amende est doublée, plus les frais.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.
- 7.6** Nonobstant les recours par action pénale, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière